

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1501889

Mme P...

Mme de Lacoste Lareymondie
Rapporteur

M. Laval
Rapporteur public

Audience du 20 décembre 2017
Lecture du 17 janvier 2018

36-07-02
C + -LK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(8ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 février 2015, et des mémoires enregistrés le 30 novembre 2015 et le 5 mai 2017, Mme P..., représentée par Me Bacha, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 août 2014 par laquelle le maire de Caluire-et-Cuire a modifié ses fonctions, ensemble la décision du 8 décembre 2014 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Caluire-et-Cuire une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme P... soutient :

- que la décision est entachée de l'incompétence de son signataire ;
- qu'elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, le comité technique paritaire n'ayant pas été préalablement consulté, en méconnaissance de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- qu'elle porte atteinte à ses prérogatives statutaires, et méconnaît les dispositions du décret du 29 mars 2012 ainsi que celles de l'article L. 911-6 du code de l'éducation, les assistants territoriaux d'enseignement artistique n'ayant pas vocation à occuper des emplois d'animation ni à intervenir sur le temps périscolaire ;
- qu'en tout état de cause, elle porte atteinte aux prérogatives qu'elle tient de la délibération du 9 février 1973 relative à la création de son cadre d'emploi ;
- que la commune n'est pas fondée à soutenir que la durée d'intervention sur le temps périscolaire, qui représente près de 40% de son emploi, serait seulement accessoire au regard des missions d'enseignement qui lui sont conservées ;

- que la commune ne peut davantage se prévaloir de ce qu'elle serait titulaire du diplôme universitaire de musicien intervenant, qui est sans incidence sur le respect des garanties qu'elle tient de son statut.

Par mémoire enregistré le 3 juin 2015, la commune de Caluire-et-Cuire, représentée par la société d'avocats Cabinet Philippe Petit et Associés, conclut au rejet de la requête.

La commune de Caluire-et-Cuire soutient :

- que les moyens tirés de l'absence de consultation du comité technique paritaire et de la violation du décret du 29 mars 2012 sont inopérants ;
- que les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 12 mai 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 3 juillet 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code des communes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Lacoste Lareymondie,
- les conclusions de M. Laval,
- et les observations de Me Bacha pour Mme P... et de Me Sovet pour la commune de Caluire-et-Cuire.

1. Considérant que Mme Sonia P..., musicienne intervenante en milieu scolaire au sein de la commune de Caluire-et-Cuire depuis 1983, demande au Tribunal d'annuler la décision du 29 août 2014 par laquelle le maire a modifié ses missions et lui a pour partie confié des fonctions d'animation musicale sur le temps périscolaire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. Côme R..., adjoint au maire en charge des ressources humaines, a reçu délégation à cet effet pour signaler les actes relatifs à son domaine d'attributions par un arrêté du 8 avril 2014 régulièrement publié ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée manque en fait et doit donc être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aucune des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 n'impose la consultation du comité technique paritaire préalablement à la modification de l'affectation d'un agent ; que Mme P..., qui n'excipe pas de l'illégalité de la décision par laquelle le maire a décidé de la nouvelle répartition entre temps scolaire et périscolaire, ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance du 1° de l'article 33 de ladite loi qui disposent que le comité technique paritaire est consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

4. Considérant, en troisième lieu et d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 28 avril 1952 : « *Le présent statut s'applique aux agents des communes (...) titularisés dans un emploi permanent à temps complet sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial* » ; qu'aux termes de l'article 19 de la même loi : « *Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 21 de la même loi : « *Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal (...) fixe, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents (...) des communes (...) sont (...) occupés (...) par des fonctionnaires régis par le présent titre* » ; qu'aux termes de l'article 4 de la même loi : « *Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire* » et qu'aux termes de l'article 12 de la même loi : « *Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent* » ;

6. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « *Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires (...) des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes (...)* » ; qu'aux termes de l'article 111 de la même loi : « *Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité (...) relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis* » ;

7. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les agents titulaires des communes recrutés à titre permanent sur le fondement des dispositions de la loi du 28 avril 1952 et qui n'ont pas été titularisés dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale après l'entrée en vigueur des lois du 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 ne peuvent être regardés comme des fonctionnaires au sens desdites lois, ni, par suite, se prévaloir des prérogatives attachées à l'appartenance aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ; que pour contester les missions qui leur sont assignées, ils ne peuvent utilement invoquer que les prescriptions fixées, le cas échéant, par les statuts particuliers dont ils continuent de relever, approuvés par l'organe délibérant de la collectivité qui les a recrutés ou, à défaut, l'incompatibilité manifeste de ces missions avec les qualifications personnelles qui ont fondé leur recrutement ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme P... a été recrutée par un arrêté du 18 août 1983 du maire de Caluire-et-Cuire « à titre permanent comme adjoint d'enseignement musical auxiliaire » et n'a pas été intégrée dans le cadre d'emploi des assistants spécialisés d'enseignement artistique ou dans celui des assistants territoriaux d'enseignement artistique ; que dans ces circonstances, elle a conservé la qualité d'agent public titulaire de la commune de Caluire-et-Cuire, et n'a pas acquis la qualité de fonctionnaire territoriale ; qu'elle ne peut donc utilement se prévaloir des dispositions du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour soutenir que le maire de

Caluire-et-Cuire, en l'affectant pour partie sur des missions d'animation musicale sur le temps périscolaire, aurait méconnu ses prérogatives statutaires ;

9. Considérant, par ailleurs, que la délibération du 9 février 1973 du conseil municipal de Caluire-et-Cuire, qui a seulement pour objet de créer des emplois d'adjoints d'enseignement musical contractuels et de fixer les modalités de leur rémunération, n'a pas défini les missions dévolues à ces agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels ; que Mme P... ne peut donc utilement s'en prévaloir pour soutenir que la décision contestée la méconnaît ;

10. Considérant qu'aucun statut particulier n'ayant été méconnu par la décision litigieuse, il y a lieu d'examiner si les nouvelles missions sont manifestement incompatibles avec les qualifications personnelles qui ont fondé le recrutement de Mme P... ; que l'animation et l'éveil à la sensibilité musicale pendant le temps périscolaire requièrent des compétences, sinon identiques, du moins comparables à celles d'intervenante en milieu scolaire ou dans une école de musique pour lesquelles elle a été initialement recrutée ; qu'elles ne sont pas manifestement contraires à ses qualifications ; que la requérante n'est par suite pas fondée à soutenir que le maire de Caluire-et-Cuire aurait porté atteinte aux prérogatives qu'elle tient de sa qualité d'agent public communal ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme P... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de commune de Caluire-et-Cuire, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme P. est rejetée.